

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2186

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 6 juillet 2018, par lequel le Comité du Personnel Communal dont le siège social est sis Hôtel de Ville – 28 rue Georges Cisson à Draguignan pour l'organisation de la Kermesse de Noël destinée aux enfants du personnel communal et de la communauté d'agglomération dracénoise ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus, qui se tiendra au Complexe Saint-Exupéry sis à Draguignan, le 12 décembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite kermesse le **mercredi 12 décembre 2018**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit sur la totalité des emplacements de parking sis Rue Auguste Renoir, de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules du prestataire de service de cette manifestation sera autorisé sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 31.10.18

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


GUILLAUME JUBLOT